

Chapitre VII

PRATIQUE RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	87
PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1952-1955) ET DES MESURES PRISES A CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note	87
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	87
B. Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité ..	88
C. Discussion de la question au Conseil de 1952 à 1955	88
D. Demandes d'admission en suspens au 1 ^{er} janvier 1952	89
E. Demandes d'admission présentées entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955	89
F. Votes au Conseil de sécurité (1952-1955) sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies	90
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	95
QUATRIÈME PARTIE. — RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
Note	95
A. Avant la présentation d'une recommandation ou d'un rapport à l'Assemblée générale ..	96
**1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	
**2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité	
3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité.	96
**4. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité	
B. Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, pour nouvel examen	99
**1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	
2. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	99
Note	99
CINQUIÈME PARTIE. — PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	99
**A. Examen des demandes d'admission	
**1. Ordre d'examen des demandes d'admission	
**2. Documentation présentée au Conseil de sécurité	
B. Vote sur les demandes d'admission	100
**1. Absence de vote sur une demande d'admission lorsque les membres du Conseil n'ont pas modifié leur position antérieure	
2. Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix et ordre des votes ..	100
3. Examen d'un projet de résolution recommandant l'admission d'un certain nombre de candidats	101
**4. Question de la présentation d'un projet de résolution relatif au vote sur une demande d'admission	
**5. Conflit entre une proposition recommandant l'admission et une proposition tendant à ajourner le vote	
6. Examen d'un projet de résolution visant à prendre acte des titres d'un candidat ..	103
SIXIÈME PARTIE. — RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note	103

INTRODUCTION

Le dispositif du présent chapitre est conforme à celui du chapitre correspondant dans le volume précédent du *Répertoire*. La première partie reprend des matières concernant les décisions prises par le Conseil de sécurité, sur les demandes — nouvelles ou en suspens — d'admission à l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée. Le reste du chapitre traite de la procédure que le Conseil a adoptée pour parvenir à ses décisions.

Dans le précédent volume du *Répertoire* ont été mentionnées les difficultés que soulève la présentation de la documentation relative à l'examen des considérations invoquées par les membres du Conseil lorsqu'ils ont évalué les titres des candidats conformément à l'Article 4, 1. Le domaine auquel s'étendent ces considérations ne s'est apparemment pas modifié durant la période consi-

dérée. A vrai dire, depuis 1951, le Conseil a relativement peu débattu cet aspect du sujet. Aussi n'a-t-on pas jugé nécessaire, dans le présent chapitre, de présenter un supplément de documentation s'y rapportant.

Comme dans le chapitre correspondant du volume antérieur du *Répertoire*, les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties contiennent des données empruntées aux débats du Conseil de sécurité : ces données illustrent la procédure que le Conseil a suivie pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Comme le Conseil n'a ni adopté de nouveau règlement intérieur ni amendé son règlement actuel en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, la deuxième partie du présent chapitre n'a pas eu à être traitée.

Première partie

TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1952-1955) ET DES MESURES PRISES A CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SECURITE

NOTE

Le tableau ci-après fait suite à celui qui figurait dans le précédent volume, où l'on a expliqué sa disposition.

Eu égard au fait que, de 1952 à 1955, le Conseil de sécurité a plusieurs fois voté sur des projets de résolution comportant plus d'une demande d'admission, le présent tableau diffère dans sa forme du tableau initial. La période examinée a de plus été marquée par le fait qu'aucune demande d'admission n'a été renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres. Comme le Conseil a procédé à un nombre moindre de scrutins et que la documentation est beaucoup moins abondante que ce n'était le cas pour la période antérieure, on a renoncé au système, devenu inutile, de numéros de référence que l'on avait adopté pour le tableau antérieur.

A. — DEMANDES D'ADMISSION RECOMMANDEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

A la 705^e séance, tenue le 14 décembre 1955, le Conseil a adopté¹, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble d'un projet de résolution où étaient énumérées

les demandes de 16 Etats dont l'admission était recommandée. Le Conseil avait précédemment voté comme suit, séparément, sur les candidatures qui figuraient dans le projet de résolution² :

- i) La candidature de l'Albanie a été approuvée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- ii) La candidature de la Jordanie a été approuvée à l'unanimité.
- iii) La candidature de l'Irlande a été approuvée à l'unanimité.
- iv) La candidature du Portugal a été approuvée à l'unanimité.
- v) La candidature de la Hongrie a été approuvée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- vi) La candidature de l'Italie a été approuvée à l'unanimité.
- vii) La candidature de l'Autriche a été approuvée à l'unanimité.
- viii) La candidature de la Roumanie a été approuvée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

¹ 705^e séance : compte rendu provisoire, p. 22.

² 705^e séance : compte rendu provisoire, p. 12-21.

ix) La candidature de la Bulgarie a été approuvée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

x) La candidature de la Finlande a été approuvée à l'unanimité.

xi) La candidature de Ceylan a été approuvée à l'unanimité.

xii) La candidature du Népal a été approuvée à l'unanimité.

xiii) La candidature de la Libye a été approuvée à l'unanimité.

xiv) La candidature du Cambodge a été approuvée à l'unanimité.

xv) La candidature du Laos a été approuvée à l'unanimité.

xvi) La candidature de l'Espagne a été approuvée par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

B. — DEMANDES D'ADMISSION QUI N'ONT PAS OBTENU LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE SECURITE

Jusqu'à la fin de 1955 les demandes d'admission présentées par les Etats suivants n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil :

- i) La République populaire de Mongolie³;
- ii) La République de Corée⁴;
- iii) La République démocratique populaire de Corée⁵;
- iv) Le Viet-Nam⁶;
- v) La République démocratique du Viet-Nam⁷;
- vi) Le Japon⁸.

³ N'a pas obtenu la recommandation en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁴ N'a pas obtenu la recommandation en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁵ N'a pas fait l'objet d'un vote du Conseil durant la période étudiée.

C. — DISCUSSION DE LA QUESTION AU CONSEIL DE 1952 A 1955

La discussion de la question de l'admission par le Conseil de 1952 à 1954 a comporté trois phases. La première, représentée par une seule séance (la 573^e, tenue le 6 février 1952), fait suite au XIII^e débat, traité dans le précédent volume du *Répertoire*. Par raison de commodité, on a également présenté les autres phases comme des débats prenant place dans la série inaugurée dans le précédent volume du *Répertoire*, savoir :

XIV^e débat

Ce débat s'est étendu sur 14 séances (la 577^e, les 590^e et 591^e, et des 594^e à 604^e séances inclusivement) tenues entre le 18 juin et le 19 septembre 1952, et il a porté sur : i) un projet de résolution tendant à recommander l'admission simultanée des 14 candidats; ii) un nouvel examen des demandes en suspens, en vertu de la résolution 506 A (VI) de l'Assemblée générale; iii) cinq nouvelles demandes d'admission, y compris une demande qui n'avait pas précédemment fait l'objet d'un vote séparé au Conseil mais qui avait figuré dans un projet de résolution énumérant un certain nombre de demandes mises aux voix au cours du XIII^e débat.

XV^e débat

Le seul débat qui ait eu lieu après 1952 s'est étendu sur sept séances (701^e à 706^e et 708^e séances) qui se sont tenues entre le 10 et le 21 décembre 1955. Il a porté sur : i) un nouvel examen des demandes en suspens, en vertu de la résolution 817 (IX) de l'Assemblée générale; ii) l'examen de la demande de l'Assemblée, contenue dans la résolution 918 (X) concernant 18 demandes d'admission, dont une était nouvelle.

⁶ N'a pas obtenu la recommandation en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁷ A reçu moins de 7 voix favorables.

⁸ N'a pas obtenu la recommandation en raison du vote négatif d'un membre permanent.

D. — DEMANDES D'ADMISSION EN SUSPENS AU 1^{er} JANVIER 1952

<i>Candidats</i>	<i>Date des demandes</i>	<i>Documents</i>
Albanie	25 janvier 1946	Doc. off., Suppl. 4, 1 ^{re} année, 2 ^e série, annexe 6 (1), p. 17-18.
République populaire de Mongolie	24 juin 1946	Doc. off., Suppl. 4, 1 ^{re} année, 2 ^e série, annexe 6 (3), p. 48-49 (S/95).
Jordanie	26 juin 1946	Doc. off., Suppl. 4, 1 ^{re} année, 2 ^e série, annexe 6 (5), p. 50 (S/101).
Portugal	2 août 1946	Doc. off., Suppl. 4, 1 ^{re} année, 2 ^e série, annexe 6 (7), p. 51 (S/119).
Irlande	2 août 1946	Doc. off., Suppl. 4, 1 ^{re} année, 2 ^e série, annexe 6 (6), p. 50-51 (S/116).
Hongrie	22 avril 1947	Doc. off. 38, 2 ^e année, p. 811 [note 1] (S/333).
Italie	7 mai 1947	Doc. off., Suppl. 12, 2 ^e année, annexe 33, p. 129-130 (S/355).
Autriche	2 juillet 1947	S/403.
Roumanie	10 juillet 1947	Doc. off. 60, 2 ^e année, p. 1389-91 (S/411).
Bulgarie	26 juillet 1947	Doc. off., Suppl. 18, 2 ^e année, annexe 43, p. 155-156 (S/467).
Finlande	19 septembre 1947	Doc. off. 90, 2 ^e année, p. 2408 [note 1] (S/559).
Ceylan	25 mai 1948	Doc. off., Suppl. juin 1948, 3 ^e année, p. 76-77 (S/820).
République de Corée	19 janvier 1949	Doc. off., Suppl. fév. 1948, 4 ^e année, p. 5 (S/1238).
République démocratique populaire de Corée	9 février 1949	Doc. off. 12, 4 ^e année, p. 18 (S/1247).
Népal	13 février 1949	S/1266 et Add. 1.
Viet-Nam	17 décembre 1951	S/2446.
Libye	24 décembre 1951	S/2467.
République démocratique du Viet-Nam	i) 22 novembre 1948 ^a	S/2780.
	ii) 29 décembre 1951	S/2466.

^a Distribué le 17 septembre 1952 sous le n° S/2780. Voir cas n° 1.

E. — DEMANDES D'ADMISSION PRESENTÉES ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1952 ET LE 31 DECEMBRE 1955

<i>Candidats</i>	<i>Date des demandes</i>	<i>Documents^a</i>
Cambodge	15 juin 1952	S/2672.
Japon	16 juin 1952	S/2673.
Laos	30 juin 1952	S/2706.
Espagne	23 septembre 1955	S/3441/Rev.1.

^a Contient dans chaque cas la déclaration formelle.

F. — VOTES AU CONSEIL DE SECURITE (1952-1955) SUR DES PROJETS DE RESOLUTION ET DES AMENDEMENTS CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projets de résolution,	Sujet des votes ^a	Votes			Séances et dates	Résultats ^a des votes	Recommandation ou rapport spéc. à l'Ass. gén.	Mesures prises par l'Ass. gén.	Nature de la décision à l'Ass. gén.
		Pour	Contre	Abst.					
<i>XIII^e débat, fév. 1952 :</i>									
<i>Italie.</i> Projet de résolution de la France (S/2443) recommandant l'admission	Le même	10	1	0	573 ^e , 6.XI.52	N'a pas été adopté	Ni l'un ni l'autre		
<i>Albanie, République populaire de Mongolie, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Finlande, Italie, Portugal, Irlande, Jordanie, Autriche, Ceylan, Népal et Libye</i> Proj. de rés. de l'URSS (2449/Rev.1) recommandant leur admission simultanée	Le même	2	6	0	573 ^e , 6.XI.52	N'a pas été adopté	Ni l'un ni l'autre		
<i>XIV^e débat, juin-sept. 1952 :</i>									
<i>Albanie, République populaire de Mongolie, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Finlande, Italie, Portugal, Irlande, Jordanie, Autriche, Ceylan, Népal et Libye</i> Proj. de rés. de l'URSS (S/2664) recommandant leur admission simultanée	Le même	2	5	4	597 ^e , 8.IX.52	N'a pas été adopté	A/2208, A. G. (VII), Annexes, point 19, p. 1 (pas de recommandation)	Résolution 620 A-G (VIII)	Etablissement d'un Comité spécial chargé d'étudier la question de l'admission; demandes invitant le Conseil de sécurité à prendre note des conclusions de l'Ass. gén. selon lesquelles le Japon, le Viet-Nam, le Cambodge, le Laos, la Libye et la Jordanie remplissaient les conditions prévues et devaient être admis.
<i>Libye.</i> Proj. de rés. du Pakistan (S/2483) recommandant son admission	Le même	10	1	0	600 ^e , 16.IX.52	N'a pas été adopté	»	»	
<i>Japon.</i> Proj. de rés. des Etats-Unis (S/2754) recommandant son admission	Le même	10	1	0	602 ^e , 18.IX.52	N'a pas été adopté	»	»	
<i>Viet-Nam.</i> Proj. de rés. de la France (S/2758) recommandant son admission	Le même	10	1	0	603 ^e , 19.IX.52	N'a pas été adopté	»	»	
<i>Laos.</i> Proj. de rés. de la France (S/2759) recommandant son admission	Le même	10	1	0	603 ^e , 19.IX.52	N'a pas été adopté	»	»	
<i>Cambodge.</i> Proj. de rés. de la France (S/2760) recommandant son admission	Le même	10	1	0	603 ^e , 19.IX.52	N'a pas été adopté	»	»	
<i>République démocratique du Viet-Nam</i> Proj. de rés. de l'URSS (S/2773) recommandant son admission	Le même	10	1	0	603 ^e , 19.IX.52	N'a pas été adopté	»	»	

^a Le sujet et le résultat du vote sont, en règle générale, donnés dans la forme annoncée par le Président.

F. — VOTES AU CONSEIL DE SECURITE (1952-1955) SUR DES PROJETS DE RESOLUTION ET DES AMENDEMENTS
CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Projets de résolution, etc.	Sujet des votes ^a	Votes			Séances et dates	Résultats ^a des votes	Recommandation ou rapport spéc. à l'Ass. gén.	Mesures prises par l'Ass. gén.	Nature de la décision de l'Ass. gén.
		Pour	Contre	Abst.					
XV^e débat, déc. 1955 ^b :									
Albanie, République populaire de Mongolie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Japon, Laos et Espagne	1 ^{er} par.	8	0	3	704 ^e , 13.XII.55	Adopté	Eu égard au bref intervalle qui s'est écoulé entre la 704 ^e et la 705 ^e séance, aucun rapport spécial n'a été soumis à l'As- semblée géné- rale		
	2 ^e par., 1 ^{er} alin.	9	0	2	704 ^e , 13.XII.55	Adopté			
Projet de rés. Brésil-Nouvelle-Zélande (S/3502) aux termes duquel le Conseil, ayant examiné séparément les candida- tures des Etats ci-dessus, recommande- rait leur admission, et	Inclusion de la Rép. de Corée (amende- ment de la Chine)	9	1	1	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus			
	Inclusion du Viet- Nam (amendement de la Chine)	9	1	1	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus	»		
République de Corée et République du Viet- Nam Amendement de la Chine (S/3506) pro- posant de les ajouter à la liste du docu- ment S/3502	Inclusion de l'Albanie	7	0	4	704 ^e , 13.XII.55	Inclus	»		
	Inclusion de la Rép. pop. de Mongolie	8	1	2	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus	»		
	Inclusion de la Jor- danie	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus	»		
	Inclusion de l'Irlande	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus	»		
	Inclusion du Portu- gal	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus	»		
	Inclusion de la Hon- grie	9	0	2	704 ^e , 13.XII.55	Inclus	»		
	Inclusion de l'Italie	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus	»		

^b Le Conseil de sécurité n'a pas discuté la question de l'admission de nouveaux Membres en 1953-1954. A sa huitième session (1953), l'Assemblée générale adopta la résolution 718 (VIII) instituant un Comité de bons offices chargé d'étudier la possibilité de trouver une solution à la question de l'admission de nouveaux Membres. Ce comité a été invité, par résolution 817 (IX), à poursuivre ses efforts dans cette direction.

Au début du XV^e débat, le Conseil de sécurité était saisi de deux résolutions de l'Assemblée générale.

Par sa résolution 817 (IX), l'Assemblée générale a, notamment, renvoyé les demandes en suspens au Conseil « afin que celui-ci procède à un nouvel examen de ces demandes et s'efforce de formuler des recommandations positives ». Par sa résolution 918 (X) elle a, notamment, prié le Conseil d'examiner, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'admission en suspens présentées par tous les pays, au nombre de 18, pour lesquels aucun problème d'unification ne se pose.

F. — VOTES AU CONSEIL DE SECURITE (1952-1955) SUR DES PROJETS DE RESOLUTION ET DES AMENDEMENTS
CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Projets de résolution, etc.	Sujet des votes ^a	Votes			Séances et dates	Résultats ^a des votes	Recommandation ou rapport spéc. à l'Ass. gén.	Mesures prises par l'Ass. gén.	Nature de la décision de l'Ass. gén.
		Pour	Contre	Abst.					
	Inclusion de l'Autriche	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus	Eu égard au bref intervalle qui s'est écoulé entre la 704 ^e et la 705 ^e séance, aucun rapport spécial n'a été soumis à l'Assemblée générale		
	Inclusion de la Roumanie	9	0	2	704 ^e , 13.XII.55	Inclus			
	Inclusion de la Bulgarie	9	0	2	704 ^e , 13.XII.55	Inclus			
	Inclusion de la Finlande	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus			
	Inclusion du Ceylan	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus			
	Inclusion du Népal	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus			
	Inclusion de la Libye	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus		»	
	Inclusion du Cambodge	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus		»	
	Inclusion du Japon	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus		»	
	Inclusion du Laos	10	1	0	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus		»	
	Inclusion de l'Espagne	9	1	1	704 ^e , 13.XII.55	Non inclus		»	
	Ensemble du 2 ^e paragraphe modifié ^c	1	4	6	704 ^e , 13.XII.55	N'a pas été adopté		»	
	1 ^{er} par.	8	0	3	705 ^e , 14.XII.55	Adopté		A/3099 (recommandation)	
	2 ^e par., 1 ^{er} al.	9	0	2					
<i>Albanie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Laos et Espagne</i>	Amend. des Etats-Unis								
Proj. de rés. de l'URSS (S/3509) aux termes duquel le Conseil, ayant examiné séparément les candidatures des Etats ci-dessus, recommanderait leur admission et	Candidat du Japon	10	1	0	705 ^e , 14.XII.55	N'a pas été adopté			
	Candidature de l'Albanie	8	0	3	705 ^e , 14.XII.55	Approuvé	Résolution 995 (X)	Admis	
<i>Japon.</i> Amendement des Etats-Unis proposant de l'ajouter à la liste du document S/3509	Candidature de la Jordanie	11	0	0	705 ^e , 14.XII.55	Approuvé	»	Admis	
	Candidature de l'Irlande	11	0	0	705 ^e , 14.XII.55	Approuvé	»	Admis	

^c A la suite du vote sur ce paragraphe, le Président a déclaré qu'il ne mettrait pas aux voix le restant du projet de résolution, puisqu'il n'y avait rien à recommander à l'Assemblée générale.

F. — VOTES AU CONSEIL DE SECURITE (1952-1955) SUR DES PROJETS DE RESOLUTION ET DES AMENDEMENTS CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Projets de résolution, etc.	Sujet des votes	Votes Pour Contre Abst.	Séances et dates	Résultats ^a des votes	Recommandation ou rapport spéc. à l'Ass. gén.	Mesures prises par l'Ass. gén.	Adoption de la décision de l'Ass. gén.
	2 ^o par. (suite)						
	Candidature du Portugal	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	A/3099 (recommandation)	Résolution 995 (X)	Admis
	Candidature de la Hongrie	9 0 2	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature de l'Italie	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature de l'Autriche	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature de la Roumanie	9 0 2	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature de la Bulgarie	9 0 2	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature de la Finlande	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature du Ceylan	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature du Népal	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature de la Libye	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature du Cambodge	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature du Laos	11 0 0	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Candidature de l'Espagne	10 0 1	705 ^o , 14.XII.55	Approuvé	»	»	Admis
	Ensemble du 2 ^o par.	8 0 3	705 ^o , 14.XII.55	Adopté	»	»	Admis
	Ensemble du proj de rés.	8 0 3	705 ^o , 14.XII.55	Adopté	»	»	Admis
	1 ^{re} partie, non comprise les mots « à sa onzième session ordinaire » ^d						
Japan. Proj. de rés. des Etats-Unis (S/3510) recommandant son admission à la onzième session de l'Assemblée		10 1 0	706 ^o , 15.XII.55	N'a pas été adopté	Ni l'un ni l'autre		

^d Le restant du projet de résolution n'a pas été mis aux voix parce que la première partie n'avait pas été adoptée.

F. — VOTES AU CONSEIL DE SECURITE (1952-1955) SUR DES PROJETS DE RESOLUTION ET DES AMENDEMENTS
CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Projets de résolution, etc.	Sujet des votes ^a	Votes			Stances et dates	Résultats ^a des votes	Recommandation ou rapport spéc. à l'Ass. gén.	Mesures prises par l'Ass. gén.	Nature de la décision de l'Ass. gén.
		Pour	Contre	Abst.					
<i>Républ. popul. de Mongolie et Japon.</i> Proj. de rés. de l'URSS (S/3512) recommandant leur admission à la onzième session de l'Assemblée	Le même	1	0	10	706°, 15.XII.55	N'a pas été adopté	Ni l'un ni l'autre		
<i>Japon.</i> Proj. de rés. du Royaume-Uni (S/3513) par lequel le Conseil prendrait note du fait que le Japon remplissait pleinement les conditions d'admission et exprimerait l'espoir qu'il serait bientôt admis, et	(Examen ajourné à la suite du vote sur l'amendement de l'URSS)								
<i>République populaire de Mongolie.</i> Amendement de l'URSS ajoutant ce pays au proj. de rés. du Royaume-Uni		1	0	10	708°, 21.XII.55	N'a pas été adopté	Ni l'un ni l'autre		

Deuxième partie

**** DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60
DU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE**

Troisième partie

PRESENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION

NOTE

Comme son analogue dans le volume initial du *Répertoire*, la troisième partie de ce chapitre contient les données relatives à l'envoi des demandes d'admission au Secrétaire général, à leur communication aux membres du Conseil et à leur inscription subséquente à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

La liste ci-après⁹ complète, pour la période étudiée dans le Supplément, les données historiques exposées dans le *Répertoire* au sujet de la présentation des demandes d'admission :

vii) En 1952¹⁰

Cambodge	15 juin 1952
Japon	16 juin 1952
Laos	30 juin 1952

(Aucune demande d'admission n'a été présentée en 1953 ou 1954.)

viii) En 1955¹¹

Espagne	23 septembre 1955
---------------	-------------------

CAS N° 1

A la 600^e séance, tenue le 16 septembre 1952, le représentant de l'URSS déclara¹² :

« ... J'ai devant moi le texte de la demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam, en date du 22 novembre 1948. Il s'agit de la première demande que ce gouvernement a adressée à l'Organisation des Nations Unies et qui, pour des raisons mystérieuse n'a pas encore été publiée comme docu-

ment officiel du Conseil de sécurité, ce qui est fort étrange. Il semble qu'il y ait, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des fonctionnaires qui pratiquent, à l'égard des documents qui leur parviennent, la politique même que les Etats-Unis ont adoptée à l'égard des demandes d'admission, en favorisant certains Etats et en en défavorisant d'autres. En effet certaines demandes sont publiées sans délai sous le timbre du Conseil de sécurité, alors que d'autres restent dans les archives du Secrétariat pendant des années. J'attire l'attention du Conseil de sécurité sur ce fait, et j'insiste pour que la demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam soit publiée immédiatement en tant que document officiel du Conseil de sécurité. »

La demande d'admission en question a été publiée le 17 septembre 1952 comme document S/2780.

A la 603^e séance, tenue le 19 septembre 1952, le représentant du Secrétaire général adjoint a donné l'explication suivante¹³ :

« ... Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'a pas tenu secrète la demande de la République démocratique du Viet-Nam. A l'époque où cette demande lui est parvenue et sur instruction du membre du Conseil qui était alors Président, il en a fait distribuer copie à tous les membres du Conseil. La seconde demande, celle qui a été présentée en 1951, a été automatiquement reproduite dans un document du Secrétariat et, à la demande de la délégation de l'Union soviétique, le document de 1948 a récemment été distribué sous forme de document du Conseil. »

Quatrième partie

RENOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a renvoyé à son Comité d'admission de nouveaux Membres aucune demande d'admission, soit nouvellement présentée, soit renvoyée par l'Assemblée générale

⁹ On n'a pas fait figurer dans la liste les renouvellements de demandes, car, en pratique, tant le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale considéraient ces demandes comme demeurant en suspens jusqu'à l'admission effective.

¹⁰ Cambodge, S/2672; Japon, S/2673; Laos, S/2706.

¹¹ Espagne, S/3441/Rev. 1...

¹² 600^e séance : par. 7.

au Conseil de sécurité pour nouvel examen. La principale question qui ait surgi concernait l'interprétation de la disposition de l'article 59, aux termes de laquelle, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président doit renvoyer les nouvelles demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Le Conseil a longuement discuté cette question au cours du XIV^e débat (voir les cas n^{os} 3 et 4). A ce propos une autre question a été discutée : celle de savoir si une demande d'admission qui avait été énumérée avec d'autres dans un projet de résolution repoussé par le

¹³ 603^e séance : par. 86.

Conseil, mais qui n'avait pas été autrement examinée, devait néanmoins être traitée comme une demande d'admission nouvelle (voir cas n° 2). Pendant la période considérée aucune proposition n'a été faite en vue de renvoyer au Comité des demandes d'admission que le Conseil devait examiner à nouveau.

A. — AVANT LA PRESENTATION D'UNE RECOMMANDATION OU D'UN RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

**** 1. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président**

**** 2. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité**

3. — Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité

CAS N° 2

La demande d'admission de la Libye¹⁴ dans l'Organisation des Nations Unies a été présentée le 24 décembre 1951. Le 17 janvier 1952, le représentant du Pakistan¹⁵ demanda que la question de l'admission de la Libye fût inscrite à l'ordre du jour de l'un des prochaines séances du Conseil et il présenta un projet de résolution recommandant l'admission de la Libye.

A la 573^e séance, tenue le 6 février 1952, le représentant de l'URSS présenta une version révisée d'un projet de résolution soviétique¹⁶ où avaient été précédemment énumérées 13 demandes. Ce texte révisé ajoutait la Libye à la liste. Ce projet de résolution fut mis aux voix à la même séance, mais ne fut pas adopté¹⁷. Le Conseil n'examina pas autrement, à cette séance, la demande d'admission de la Libye, bien qu'elle ait été plusieurs fois mentionnée au cours de la discussion¹⁸.

A la 594^e séance, tenue le 2 septembre 1952, la demande d'admission de la Libye figura sur l'un des documents énumérés à l'alinéa c, « Nouvelles demandes d'admission », sous le titre général « Admission de nouveaux Membres ». Le représentant de l'URSS déclara qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer cette demande dans l'alinéa proposé puisque le Conseil l'avait déjà examinée à sa 573^e séance, tenue le 6 février 1952, et qu'elle était implicitement comprise à l'alinéa b relatif à l'examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. De plus, la question de l'admission de la Libye figurait déjà dans la proposition de l'URSS tendant à admettre les 14 Etats.

Le Président (Brésil) répondit que le Conseil de sécurité n'avait pas discuté la demande d'admission de la Libye, bien que cet Etat ait été inclus dans le projet de résolution de l'URSS¹⁹.

Le Conseil introduisit alors l'alinéa c dans son ordre du jour par 10 voix contre zéro, avec une abstention²⁰.

A la 598^e séance, tenue le 10 septembre 1952, le Président (Brésil) appela, « à toutes fins utiles », l'attention du Conseil sur la question du renvoi au Comité d'admission de nouveaux Membres des demandes énumérées dans ce point de l'ordre du jour. Le représentant de l'URSS déclara que, aux termes de l'article 59, le Président devait renvoyer les nouvelles demandes au Comité. Il rappela qu'à son avis la demande d'admission de la Libye n'était pas une candidature nouvelle. Toutefois le Conseil avait achevé l'examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, laquelle, déclara-t-il, s'appliquait sans aucun doute à la Libye; il poursuivit : « Si nous abordions de nouveau l'examen de la question de la Libye, ce serait uniquement parce qu'un représentant tient absolument à s'exposer à un vote négatif. » En réponse, le Président déclara : « Lorsque le Conseil a adopté son ordre du jour, il a décidé que seraient considérées comme « nouvelles » toutes les demandes d'admission qu'il n'avait pas examinées à titre individuel. »

Plusieurs autres membres du Conseil furent d'avis que cette demande d'admission était « nouvelle » et certains membres firent valoir qu'elle devait par conséquent être renvoyée au Comité (voir cas n° 3)²¹.

CAS N° 3

A la 594^e séance, tenue le 2 septembre 1952, le Conseil de sécurité inscrivit à son ordre du jour, sous la rubrique générale « Admission de nouveaux Membres », le point suivant : « c) Nouvelles demandes d'admission... » suivi du numéro de classement S/ des documents où figuraient les demandes du Viet-Nam, de la République démocratique du Viet-Nam, de la Libye, du Cambodge, du Japon et du Laos.

A la 598^e séance, tenue le 10 septembre 1952, le Président (Brésil) attira l'attention du Conseil sur le fait qu'aucune des six demandes n'avait été renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres, conformément à l'article 59. Il déclara :

« ... Il est vrai que cet article n'oblige pas le Conseil à renvoyer chaque demande à ce comité; il se peut que le Conseil préfère étudier directement la question... »

Le représentant de l'URSS déclara que la procédure et la pratique fermement établies du Conseil étaient de renvoyer au Comité, conformément à l'article 59, les demandes d'admission nouvellement reçues. Se référant à la demande d'admission de l'Indonésie, qui avait été examinée directement par le Conseil, il fit valoir que, dans ce cas exceptionnel, le Conseil n'avait pas jugé nécessaire de soumettre cette demande au Comité puisqu'il avait déjà suffisamment étudié la question indonésienne.

¹⁴ S/2467, Doc. off., 7^e année, Suppl. de janv.-mars 1952, p. 4-5.

¹⁵ S/2483, Doc. off., 7^e année, Suppl. de janv.-mars 1952, p. 12-13.

¹⁶ S/2449/Rev. I, 573^e séance : par. 66.

¹⁷ 573^e séance : par. 172.

¹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 573^e séance : Chili, par. 90-91; Turquie, par. 183; URSS, par. 198-200; Etats-Unis, par. 177.

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 594^e séance : Président (Brésil), par. 16; URSS, par. 14.

²⁰ 594^e séance, par. 26.

²¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 598^e séance : Président (Brésil), par. 45-48, 83; URSS, par. 67, 78-80.

Le représentant des Etats-Unis énonça l'avis suivant :

« Le Conseil est fondé à considérer qu'il a décidé, en adoptant son ordre du jour où figure ce qui était à l'époque l'alinéa c du point 2, de discuter la demande d'admission de la Libye et des quatre autres pays, puisque les projets de résolution relatifs à ces cinq demandes d'admission avaient été déposés avant l'adoption de l'ordre du jour. »

Il cita le cas de la demande d'admission de l'Indonésie, que le Conseil avait, en l'inscrivant à son ordre du jour, décidé d'examiner directement. Il rappela deux autres cas récents où il avait été proposé de renvoyer une demande d'admission au Comité. Il dit ceci :

« ... Dans l'un de ces deux cas, la proposition a été adoptée malgré l'opposition de l'URSS; dans le second elle a été rejetée. C'est pourquoi il me semble que la décision prise par le Conseil d'inscrire ces questions à son ordre du jour peut être considérée comme conforme aux dispositions de l'article 59. En fait nous savons que tel a été le cas. En d'autres termes, le Conseil en a « décidé autrement. »

A la 599^e séance, tenue le 12 septembre 1952, le représentant de la Chine s'exprima ainsi :

« ... Les dispositions de cet article n'ont jamais été appliquées automatiquement, ni en droit ni en fait. Les membres du Conseil n'ignorent pas que le Conseil s'est prononcé sur certaines demandes d'admission sans les avoir au préalable renvoyées au Comité. »

Il estimait que le but de l'article 59 et du Comité était de permettre au Conseil d'obtenir, le cas échéant, un supplément d'information, et il fit valoir que, dans le cas présent, cette nécessité pouvait être satisfaite par d'autres moyens.

Le représentant de la France exprima l'avis suivant :

« ... La question qui se pose devant nous est de savoir, non pas si les prévisions de l'article 59 du règlement doivent être observées, mais s'il doit, au contraire, y être dérogé. En d'autres termes, nous avons à nous prononcer sur le point de savoir s'il convient, suivant les termes mêmes de l'article 59 du règlement, d'en « décider autrement » et de nous saisir directement de l'examen de ces candidatures. »

Le Conseil, ajouta-t-il, devrait être invité à voter sur l'exception plutôt que sur la règle; le point à déterminer n'était pas de savoir si le Conseil suivrait sa pratique habituelle, mais s'il s'en écarterait.

Le représentant de l'URSS affirma que l'article 59 signifiait essentiellement que toutes les nouvelles demandes d'admission qui parvenaient au Conseil devaient être renvoyées au Comité pour examen et étude. Ce n'est qu'après que les demandes avaient été renvoyées au Conseil avec les conclusions du Comité que le Conseil se mettait en devoir de les examiner directement. Le dépôt d'un projet de résolution sur l'admission de l'un ou l'autre des Etats candidats ne préjugait pas la question de l'examen direct de la candidature par le Conseil de sécurité, et en aucun cas le dépôt d'un projet de résolution sur une candidature n'avait jamais résolu, ni ne pouvait résoudre, la question de savoir si le Conseil devait lui-même examiner directement des demandes d'admission.

Le Président (Brésil) fit la déclaration suivante :

« L'article 59 indique la procédure à suivre habituellement, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. A mon avis il est donc parfaitement clair que le Conseil doit avoir l'occasion de se prononcer sur cette question. Sa décision est parfois sous-entendue lorsque le Président annonce qu'il renvoie la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres et que cette décision ne soulève pas d'objection. En l'occurrence, cependant, deux délégations ont présenté des objections au renvoi de ces demandes au Comité. »

Puis il déclara qu'il mettrait aux voix « la question de savoir si le Conseil de sécurité veut renvoyer la nouvelle demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres ».

Le représentant de l'URSS déclara ne pouvoir se rallier à la proposition du Président, qui était contraire au règlement intérieur. La proposition qu'il convenait de mettre aux voix était la proposition diamétralement opposée : « Le Conseil est-il disposé à faire une exception et à ne pas renvoyer ces demandes au Comité ? »

Selon le représentant du Pakistan, le règlement intérieur stipule ce qui suit :

« ... A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie (*the application shall be referred by the President*). Le mot *shall* est, à mon avis un des mots les plus impératifs de la langue anglaise. En outre la clause restrictive au début de la phrase est rédigée comme suit : « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement ». La restriction n'est pas formulée de façon suivante : « A moins qu'il n'y ait des objections... »

Selon le représentant du Pakistan, le Président avait l'obligation de renvoyer les demandes d'admission au Comité, à moins que l'un des opposants n'exprimât ses objections dans une proposition formelle que le Conseil adopterait par la suite. Il estima qu'aucun vote explicite n'était nécessaire pour renvoyer l'affaire au Comité; toutefois, pour que celle-ci ne fût pas renvoyée au Comité, sept voix en faveur étaient nécessaires.

Le représentant de la France se demanda si le Président ne pouvait pas inviter le Conseil à procéder à un vote préalable qui indiquerait si le Conseil entendait voter sur la suggestion de l'URSS ou sur celle des Etats-Unis.

Le représentant de l'URSS estima qu'il n'y avait pas le choix en l'occurrence et que, à moins que le Conseil n'en décidât autrement, les demandes d'admission devaient être renvoyées au Comité.

Le représentant du Chili partagea l'opinion des représentants du Pakistan, de la France et de l'URSS. Il fallait, selon lui, tenir compte du fait que l'article 59 :

« ... attribue au Président la responsabilité en cette matière et il est donc impossible que le Conseil se prononce par un vote. En effet l'article 59 ne dit pas que le Conseil renverra les demandes au Comité, mais que, à moins que le Conseil n'en décide autrement, le Président renverra les demandes au Comité. Il s'agit donc d'une obligation que le président doit assumer... »

Si l'on interprète strictement les dispositions de l'article, « ... le Président ne serait nullement tenu de convoquer le Conseil pour lui demander de prendre une décision de cette nature, et il suffirait qu'il prenne connaissance d'une demande, qu'il en rende compte aux membres du Conseil et que, si dans un délai déterminé, personne ne présentait de proposition tendant à réunir le Conseil en vue d'examiner directement cette demande, il la transmettrait au Comité... »

Le Président répondit qu'il n'y avait, dans la pratique du Conseil de sécurité, aucun précédent justifiant l'interprétation selon laquelle les demandes d'admission doivent être automatiquement transmises au Comité d'admission de nouveaux Membres²².

Le représentant du Pakistan estima que la procédure qui s'imposait était que toute délégation désirant que les demandes soient examinées au Conseil de sécurité sans être renvoyées au Comité, présente une proposition concrète sur laquelle le Conseil serait appelé à se prononcer. Aussi proposait-il formellement²³ que la demande d'admission de la Libye soit examinée directement par le Conseil, sans être transmise au Comité.

Cette proposition fut adoptée par 8 voix contre une, avec deux abstentions²⁴.

Le représentant des Etats-Unis proposa²⁵ au Conseil de sécurité d'examiner aussitôt la demande d'admission du Japon.

Cette proposition fut adoptée par 8 voix contre une, avec 2 abstentions²⁶.

Le représentant de la France déposa une proposition formelle²⁷ aux termes de laquelle les demandes d'admission du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos ne seraient pas transmises au Comité, mais examinées directement par le Conseil de sécurité.

Cette proposition fut adoptée par 8 voix contre une, avec deux abstentions²⁸.

CAS N° 4

A la suite des votes auxquels il fut procédé à la 599^e séance, tenue le 12 septembre 1952 (voir cas n° 3), sur des propositions visant à ce que diverses demandes dont le Conseil était saisi ne soient pas transmises au Comité d'admission de nouveaux Membres, mais soient examinées directement par le Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS insista pour que « l'on se conforme à l'article 59 du règlement intérieur » en ce qui concerne

la demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam.

Le représentant de la France fit observer que la demande d'admission n'avait été appuyée par aucun projet de résolution et que le Conseil ne pouvait donc formellement l'examiner. Mais il y avait aussi des raisons de fond qui interdisaient cet examen, puisque les autorités du Viet-Nam ne pouvaient être considérées ni comme formant un gouvernement, ni comme représentant un Etat.

A la 603^e séance, tenue le 19 septembre 1952, le représentant du Chili demanda au Président pourquoi, en ce qui concerne la demande d'admission de la République démocratique du Vietnam, il n'avait pas appliqué les dispositions de l'article 59 du règlement intérieur, selon lesquelles, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, les demandes d'admission doivent être transmises au Comité.

Le président (Brésil) répondit que le projet de résolution relatif formulée par la République démocratique du Viet-Nam, qui avait été présentée par la délégation de l'URSS et qui figurait dans le document S/2773, avait été discuté et que le moment était venu de le mettre aux voix.

Le représentant du Pakistan fut d'avis que le Conseil de sécurité ne devrait examiner la demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam que si le Conseil de sécurité adoptait une proposition formelle à l'effet de ne pas renvoyer la question au Comité d'admission de nouveaux membres.

Le Président déclara qu'au cours de plusieurs séances successives, le Conseil avait décidé d'inclure dans son ordre du jour le document S/2466, à savoir l'examen de la demande de la République démocratique du Viet-Nam. A moins que la délégation du Pakistan ne proposât formellement de renvoyer la question au Comité d'admission de nouveaux Membres, le Conseil passerait au vote.

Le représentant du Pakistan contesta les conclusions du Président, selon lesquelles le Conseil de sécurité pouvait examiner la demande d'admission sans la renvoyer au Comité. Le fait qu'une question, surtout s'il s'agissait de l'admission de nouveaux Membres, se trouvait inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, ne signifiait pas que cette question n'avait pas à être renvoyée à un comité. Même si elle devait l'être, il fallait d'abord qu'elle fût inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Quelle s'y trouvait inscrite n'avait donc aucune signification particulière quant au fond. Il affirma qu'une décision positive était nécessaire pour que la demande d'admission ne fût pas renvoyée à un comité.

Le Président répondit que le « renvoi automatique » des candidatures au Comité d'admission de nouveaux Membres était contraire à tous les précédents du Conseil. La demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam était en suspens depuis le 3 janvier 1952. En sa qualité de Président, le représentant du Pakistan n'avait pas alors jugé que le règlement intérieur l'obligeât à renvoyer cette demande au Comité. Cela à son sens, prouvait de façon irréfutable qu'il n'existait pas, en pratique, de « renvoi automatique » des demandes

²² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 598^e séance : Président (Brésil), par. 48 ; URSS, par. 50, 70-71 ; Etats-Unis, par. 96-99.

²³ 599^e séance : Président (Brésil), par. 105-106, 158 ; Chili, par. 155-157 ; Chine, par. 63 ; France, par. 72, 121-122, 145-146, 162 ; Pakistan, par. 113-114, 154 ; URSS, par. 82-86, 101-102, 107-108, 150.

²⁴ 599^e séance : par. 179-180.

²⁵ 599^e séance : par. 181.

²⁶ 599^e séance : par. 184.

²⁷ 599^e séance : par. 185.

²⁸ 599^e séance : par. 186.

²⁹ 599^e séance : par. 187.

d'admission par le Président au Comité d'admission de nouveaux Membres²⁹.

Le représentant du Chili se déclara d'accord avec les observations du représentant du Pakistan et dit que sa délégation ne se considérait pas comme liée par le précédent qu'on voulait créer en ce moment³⁰.

Le Président mit aux voix le projet de résolution qui figurait dans le document S/2773. Le projet de résolution ne fut pas adopté³¹.

CAS N° 5

L'Espagne a déposé le 23 septembre 1955 sa demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci figura comme point 3 de l'ordre du jour sous le titre général « Admission de nouveaux Membres » à la 701^e séance, tenue le 10 décembre 1955, et le débat se poursuivit des 702^e à 705^e séances, tenues les 10, 13 et 14 décembre. Après que, dans les scrutins qui eurent lieu à la 704^e séance, le Conseil n'eut pas décidé de recommander l'admission de l'Espagne, il adopta à sa 705^e séance une recommandation à l'effet d'admettre l'Espagne. Au cours de ces séances, aucun membre du

Conseil n'a invoqué les dispositions de l'article 59 ni déposé de proposition tendant à renvoyer la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres.

** 4. — Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité

B. — APRES RENVOI DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU CONSEIL DE SECURITE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, POUR NOUVEL EXAMEN

** 1. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président

2. — Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité

NOTE. — Au cours de ses XIII^e et XIV^e débats de 1952, le Conseil de sécurité a examiné à nouveau 13 demandes d'admission en suspens, sans les renvoyer au Comité. Dix-neuf demandes d'admission en suspens ont fait l'objet d'un nouvel examen au cours du XV^e débat de 1955 sans donner lieu à un renvoi analogue.

Cinquième partie

PROCEDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

NOTE

A la différence de la période étudiée dans le précédent volume du *Répertoire*, la procédure n'a pas donné lieu à de nombreuses discussions au cours des débats étudiés dans le présent Supplément et concernant les projets de résolution énumérant plus d'une demande d'admission.

Lorsqu'était mis aux voix un projet de résolution énumérant plusieurs demandes d'admission, le Conseil avait coutume, jusqu'à la fin de 1951, de voter séparément sur chaque demande d'admission, quelle que fût l'attitude de l'auteur de la motion initiale à l'égard de ce vote séparé. Toutefois, au cours des XIII^e et XIV^e débats de 1952, deux projets de résolution énumérant

un certain nombre d'Etats candidats furent mis aux voix dans leur ensemble, sans qu'un vote préalable ait eu lieu séparément sur chaque demande. Dans le second de ces cas³², bien que la plupart des membres du Conseil se soient montrés partisans de votes séparés sur chaque demande d'admission énumérée dans le projet de résolution en question, et bien qu'un membre du Conseil ait demandé des votes séparés, le Président déclara qu'il ne pouvait faire droit à cette demande aux termes de l'article 32, en raison de l'opposition de l'auteur du projet de résolution. L'auteur de la demande de votes séparés n'insista pas et le projet de résolution fut alors mis aux voix dans son ensemble. En 1955, en votant sur des projets de résolution où étaient énumérés un certain nombre d'Etats candidats, le Conseil vota d'abord sur les diverses parties des projets de résolution, mais il ne considéra pas le vote comme achevé avant d'avoir voté sur l'ensemble des projets de résolution. Toutefois, en 1955, dans un cas particulier, comme l'auteur de la proposition s'opposait à un vote séparé, le vote porta sur l'ensemble du projet de résolution³³.

Pour ce qui est de l'ordre dans lequel ont eu lieu les votes sur des demandes d'admission individuelles, le Conseil a d'habitude, en 1955, voté sur les demandes d'admission dans l'ordre chronologique de leur présentation. Toutefois, dans deux cas, le Conseil de sécurité a d'abord voté sur des amendements, sans tenir compte de l'ordre chronologique dans lequel avaient été présen-

²⁹ A la 604^e séance, tenue le 19 septembre 1952 (par. 5), le représentant du Pakistan dit qu'il ne voyait aucune contradiction dans le fait que le chef de sa délégation, alors Président, n'avait pas automatiquement renvoyé certaines demandes au Comité. Le Conseil avait toujours « fait une distinction très nette entre les questions dont il était saisi et les questions qui sont inscrites à son ordre du jour. A ce moment-là, le Secrétaire général avait reçu certaines demandes d'admission, mais au cours du mois d'avril aucune de ces demandes n'a été inscrite à l'ordre du jour. Si une demande d'admission avait été inscrite à l'ordre du jour, le chef de ma délégation, en sa qualité de Président, aurait proposé au Conseil de la renvoyer à un comité, à moins que le Conseil n'en décidât autrement. Puisque ces demandes d'admission n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour, ma délégation ne pouvait pas prendre une telle décision ».

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 599^e séance : France, par. 196; URSS, par. 191; 603^e séance : Président (Brésil), par. 74, 88, 100; Chili, par. 73, 101; Pakistan, par. 87, 94-96.

³¹ 603^e séance : par. 104.

³² Voir le cas n° 9.

³³ Voir le cas n° 10, dernier alinéa.

tées les demandes d'admission des Etats énumérés dans les amendements ³⁴.

Le sous-titre 6 de la section B : « Examen d'un projet de résolution visant à prendre acte des titres d'un candidat » vient s'ajouter aux rubriques qui figurent dans la cinquième partie du chapitre correspondant du précédent volume du *Répertoire*, intitulé « Votes sur les demandes d'admission ».

** A. — EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

** 1. — Ordre d'examen des demandes d'admission

** 2. — Documentation présentée au Conseil de sécurité

B. — VOTES SUR LES DEMANDES D'ADMISSION

** 1. — Absence de vote sur une demande d'admission lorsque les membres du Conseil n'ont pas modifié leur position antérieure

2. — Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix et ordre des votes

CAS N° 6

XIV^e débat

A la 590^e séance, tenue le 9 juillet 1952, le Conseil institua un débat sur l'ordre du jour suivant :

« Admission de nouveaux Membres : a) Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet; b) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. »

Arguant qu'il y avait d'autres demandes d'admission que les quatorze énumérées dans le projet de résolution de l'URSS sous le point a, le représentant de la Grèce émit la suggestion que le Conseil « examine attentivement toutes les demandes d'admission dont il est saisi, à une date plus proche de la septième session de l'Assemblée générale ». Il proposa d'ajourner le débat au 2 septembre 1952. Un certain nombre de membres du Conseil appuyèrent cette proposition. Le représentant de l'URSS s'y opposa. Il déclara que les demandes d'admission énumérées dans le projet de résolution de l'URSS ne donnaient lieu « à aucune controverse fondamentale, à aucune difficulté ». Les autres demandes se prêtaient davantage à la controverse et il convenait d'en ajourner l'examen. De plus, il n'était pas exclu, selon lui, qu'en septembre le Conseil soit saisi de quelque problème nouveau, ce qui entraînerait aussi bien le risque d'un nouvel ajournement que la possibilité d'une session spéciale au cours de laquelle serait examinée la question de l'admission, si le Conseil devait recommander l'admission des candidats énumérés dans le projet de résolution de l'URSS ³⁵.

³⁴ Voir le cas n° 7.

³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 590^e séance : Grèce, par. 34, 37-38, 56; URSS, par. 65, 67, 70, 77-78.

A la 591^e séance, tenue le 9 juillet 1952, le Conseil adopta la proposition tendant à ajourner l'examen de la question jusqu'au 2 septembre 1952, par 8 voix contre une, avec 2 abstentions ³⁶.

CAS N° 7

XV^e débat

A la 703^e séance, tenue le 13 décembre 1955, le Conseil de sécurité était saisi, entre autres propositions, d'un projet de résolution présenté conjointement par les représentants du Brésil et de la Nouvelle-Zélande ³⁷.

Aux termes de ce projet, le Conseil, après avoir étudié séparément les demandes d'admission de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Jordanie, de l'Irlande, du Portugal, de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Finlande, de Ceylan, du Népal, de la Libye, du Cambodge, du Japon, du Laos et de l'Espagne, devait recommander à l'Assemblée l'admission de ces pays. Dans ce projet de résolution commun, les Etats candidats étaient énumérés dans l'ordre chronologique de la présentation de leurs demandes d'admission. Le représentant de la Chine déposa un amendement ³⁸ tendant à ajouter les noms de la République de Corée et du Viet-Nam à la liste des candidats qui figuraient dans le projet de résolution.

A la 704^e séance, également tenue le 13 décembre 1955, le Président (Nouvelle-Zélande) déclara que, conformément à l'article 36, l'amendement de la Chine serait mis aux voix après les mots du préambule « ayant étudié séparément les demandes d'admission des pays suivants », qui précédaient la liste des candidats énumérés dans le projet de résolution commune, et que l'admission de chacun des candidats nommés dans l'amendement et dans le projet de résolution commun serait mise aux voix séparément.

Le représentant de l'Union soviétique proposa que le Conseil décidât de voter sur les Etats candidats désignés dans l'amendement de la Chine selon la position qu'ils occupaient dans l'ordre chronologique de présentation des demandes d'admission. Le représentant de la Chine fit observer que le vote n'avait rien à voir avec l'ordre de classement des demandes d'admission. Le Président déclara qu'il n'était pas en son pouvoir de modifier le dispositif du projet de résolution et, à la demande du représentant de l'Union soviétique, il mit aux voix la proposition de l'Union soviétique ³⁹.

La proposition de l'Union soviétique fut rejetée par 8 voix pour et une contre, avec 2 abstentions ⁴⁰. Le projet de résolution commun et l'amendement chinois furent ensuite mis aux voix de la manière indiquée par le Président.

A la 705^e séance, tenue le 14 décembre 1955, le conseil était saisi d'un projet de résolution de l'Union sovié-

³⁶ 591^e séance : par. 96.

³⁷ S/3502.

³⁸ S/3506.

³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 704^e séance : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 11, 16; Chine, p. 16; URSS, p. 16-22.

⁴⁰ 704^e séance : compte rendu provisoire, p. 17-22.

tique⁴¹ aux termes duquel le Conseil, ayant étudié séparément les demandes d'admission des pays suivants : Albanie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Laos et Espagne, recommanderait à l'Assemblée d'admettre ces pays dans l'Organisation des Nations Unies. Dans le projet de résolution, les Etats candidats étaient énumérés dans l'ordre chronologique où ils avaient présenté leurs demandes d'admission. Le représentant des Etats-Unis soumit un amendement⁴², qui visait à ajouter le nom du Japon à l'énumération des Etats candidats figurant dans le projet de résolution de l'Union soviétique. Le président déclara qu'il mettrait aux voix l'amendement et le projet de résolution de la façon dont le projet de résolution commun et l'amendement chinois avaient été mis aux voix à la séance précédente⁴³. Les demandes d'admission énumérées dans l'amendement des Etats-Unis et dans le projet de résolution furent alors mis aux voix de la manière indiquée par le Président.

3. — Examen d'un projet de résolution recommandant l'admission d'un certain nombre de candidats

CAS N° 8

XIII^e débat

A la 573^e séance, tenue le 6 février 1952, le Conseil était saisi d'un projet de résolution de l'URSS⁴⁴ recommandant l'admission simultanée de 14 pays candidats. D'autres membres du Conseil se déclarèrent opposés à ce projet de résolution, faisant valoir qu'il était contraire aux stipulations de l'Article 4 de la Charte, tel que la Cour internationale de Justice l'avait interprété : il faisait en effet dépendre l'admission d'Etats qui, selon l'avis général, étaient pleinement qualifiés pour devenir Membres, de l'admission d'autres candidats dont les titres étaient douteux. Le représentant de l'URSS déclara que le projet de résolution de sa délégation entendait marquer la voie au Conseil de sécurité en lui montrant par quel moyen il pourrait résoudre le problème de l'admission, « moyen le plus approprié, moyen juste, conforme aux dispositions de la Charte et fondé sur le principe d'un traitement égal pour les 14 Etats »⁴⁵.

Le projet de résolution de l'URSS fut mis aux voix dans son ensemble et repoussé par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions⁴⁶.

CAS N° 9

XIV^e débat

A la 595^e séance, tenue le 3 septembre 1952 et consacrée à la question de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil poursuivit son examen du point 2, a, « Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations

Unies des 14 Etats qui ont présenté des demandes à cet effet » tel qu'il figurait dans le projet de résolution⁴⁷ présenté par le représentant de l'URSS.

Le représentant de la Chine déclara que, puisque les conditions et qualités exigées par la Charte pour l'admission doivent s'appliquer à chaque Etat pris individuellement et non à un groupe d'Etats, le Conseil, pour se conformer à la Charte, ne pouvait admettre les Membres qu'un par un. Il demanda donc que, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les noms des 14 Etats énumérés dans le projet de résolution de l'URSS fussent mis aux voix séparément. Si le représentant de l'URSS s'y opposait, ajouta-t-il, la résolution devrait être déclarée irrecevable, comme contraire à la Charte.

A la 597^e séance, tenue le 8 septembre 1952, le représentant de l'URSS, rejetant la demande du représentant de la Chine tendant à voter séparément sur chacune des 14 demandes d'admission mentionnées dans le projet de résolution de l'URSS, déclara ce qui suit :

« ... Conformément à l'article 32 du règlement intérieur et à la pratique qui s'est établie dès les premiers jours au Conseil de sécurité, chacun des représentants au Conseil présente sa proposition, la défend et demande qu'elle soit mise aux voix sous la forme même sous laquelle il l'a présentée. Personne n'a le droit de modifier cette proposition, quelque envie qu'en aient ses adversaires. C'est là toute l'importance, c'est là le sens même de l'article 32. »

Après que le Président (Brésil) eut déclaré que, conformément à l'article 32, il ne pouvait donner suite à la demande du représentant de la Chine, ce dernier fit observer :

« ... Le représentant de l'Union soviétique vient de déclarer que ma demande était illégale et sans précédent. Les procès-verbaux du Conseil de sécurité contiennent un grand nombre de tels précédents. Prenons par exemple la question de l'admission de nouveaux Membres. Certains membres de ce Conseil se souviendront sans doute de ce qui est arrivé à la 444^e séance; le Conseil était alors saisi d'une proposition analogue tendant à l'admission simultanée d'un certain nombre de candidats, et le représentant des Etats-Unis avait proposé la division du vote. Tout comme maintenant, le représentant de l'Union soviétique avait affirmé qu'une telle proposition était illégale; à l'époque il avait proposé une motion tendant à déclarer irrecevable la proposition des Etats-Unis. Le Président avait mis aux voix la motion de l'Union soviétique et le Conseil de sécurité, par une majorité importante, avait décidé que la demande de division était recevable⁴⁸... »

Le Président déclara qu'il n'avait pas pris de décision à ce sujet. Il s'était borné à rappeler les dispositions de l'article 32 du règlement intérieur et il n'avait pas dit que la motion de la Chine était illégale. Tout membre du Conseil pouvait demander un vote par division et

⁴¹ S/3509.

⁴² S/3510.

⁴³ 705^e séance : compte rendu provisoire, p. 8.

⁴⁴ S/2449/Rev. 1.

⁴⁵ 573^e séance : par. 171.

⁴⁶ 573^e séance : par. 172.

⁴⁷ S/2664, 590^e séance : par. 33.

⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

595^e séance : Chine, par. 53-54;

597^e séance : Président (Brésil), par. 10-11, 20, 25; Chine, par. 22-23; URSS, par. 12-13, 19.

l'auteur du projet avait le droit de s'y opposer. Il déclara ensuite que, puisque le représentant de la Chine n'insistait pas sur sa demande de vote par division, il mettrait aux voix l'ensemble du projet de résolution de l'Union soviétique. L'ensemble du projet de résolution de l'Union soviétique fut mis aux voix et repoussé par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions⁴⁹.

CAS N° 10

XV^e débat

A la 701^e séance, tenue le 10 décembre 1955, le Conseil était saisi, entre autres, d'une demande de l'Assemblée générale⁵⁰ le priant « d'examiner, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'admission en suspens présentées par tous les pays, au nombre de 18, pour lesquels aucun problème d'unification ne se pose. » Les représentants du Brésil et de la Nouvelle-Zélande déposèrent un projet de résolution commun⁵¹, se référant à la demande ci-dessus de l'Assemblée générale, aux termes duquel le Conseil, ayant étudié séparément les demandes d'admission des 18 pays énumérés, recommanderait à l'Assemblée générale d'admettre ces pays.

Répondant à une question posée par un membre du Conseil, le Président (Nouvelle-Zélande), déclara que le projet de résolution commun serait mis aux voix par division : chacun des pays énumérés ferait l'objet d'un vote séparé avant le vote sur le paragraphe contenant l'ensemble de la liste et sur l'ensemble du projet de résolution.

Le représentant de l'Union soviétique proposa que l'Assemblée générale se prononçât sur chaque recommandation du Conseil tendant à admettre un candidat avant que le Conseil ne procédât au vote sur la demande d'admission suivante⁵². A la 703^e séance, tenue le 13 décembre 1955, le représentant de l'Union soviétique déclara qu'il n'insisterait pas sur la procédure qu'il avait proposée, et il accepta la procédure définie dans le projet de résolution commun. Il déclara que le projet de résolution commun constituait un tout, une recommandation unique, que l'Assemblée générale devait examiner dans le même esprit et qui devrait être renvoyée au Conseil pour un nouvel examen si l'Assemblée y apportait des modifications quelconques.

A cette même 703^e séance, le représentant de la Chine soumit un amendement⁵³ tendant à ajouter le nom de la République de Corée et de la République du Viet-Nam aux noms énumérés dans le projet de résolution commun.

A la 704^e séance, tenue le 13 décembre 1955, le Conseil vota par division sur le projet de résolution et sur l'amendement de la Chine procédant à un scrutin séparé sur chacun des 20 noms. Les noms de 4 candidats obtinrent la majorité requise. Le paragraphe qui contenait les noms de ces quatre Etats candidats fut mis aux voix dans son ensemble, mais il ne fut pas adopté. Le Président (Nouvelle Zélande) déclara qu'il ne mettrait aux voix ni le dernier paragraphe ni l'ensemble de la résolution puisqu'il n'y avait aucune recommandation à faire à l'Assemblée générale.

En expliquant leurs votes sur l'ensemble du paragraphe, un certain nombre de représentants déclarèrent qu'ils avaient voté pour tous les candidats nommés, mais qu'ils s'étaient abstenus, ou qu'ils avaient voté contre ce qui restait du paragraphe, parce qu'il avait perdu toute signification⁵⁴.

A la 705^e séance, tenue le 14 décembre 1955, le représentant de l'Union soviétique déposa un projet de résolution qui se référait également à la résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1955 sur l'admission de nouveaux Membres et disposait que le Conseil, ayant étudié séparément les demandes d'admission des 16 candidats nommés dans la proposition, recommanderait à l'Assemblée générale l'admission de ces pays⁵⁵. Le représentant des Etats-Unis soumit un amendement⁵⁶ tendant à ajouter le nom du Japon à la liste contenue dans la proposition de l'Union soviétique.

Le projet de résolution de l'Union soviétique et l'amendement des Etats-Unis furent alors mis aux voix selon la même procédure qui avait été suivie à la séance précédente. Après que le Conseil eut repoussé l'amendement des Etats-Unis, il approuva chacune des demandes d'admission énumérées dans le projet de l'Union soviétique et il adopta l'ensemble du projet de résolution.

A la 706^e séance, tenue le 15 décembre 1955, le Conseil discuta un projet de résolution soumis par l'Union soviétique et recommandant à l'Assemblée générale d'admettre, à sa onzième session, la République populaire de Mongolie et le Japon⁵⁷. Le représentant de l'Union soviétique s'opposa à une suggestion présentée par le représentant de la France et qui tendait à voter par division sur son projet de résolution. Le projet de résolution de l'Union soviétique fut en conséquence mis aux voix dans son ensemble, mais il ne fut pas adopté⁵⁸.

⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

^{701^e séance} : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 37;

^{702^e séance} : compte rendu provisoire, Brésil, p. 3; Iran, p. 5; URSS, p. 7;

^{703^e séance} : compte rendu provisoire, URSS, p. 3; Chine, p. 7-9;

^{704^e séance} : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 33; Pérou, p. 34; Turquie, p. 33; Royaume-Uni, p. 33.

⁵⁴ S/3509.

⁵⁵ S/3510.

⁵⁶ S/3512.

⁵⁸ 706^e séance : compte rendu provisoire, p. 50.

⁴⁹ 597^e séance : par. 26.

⁵⁰ Résolution 918 (X).

⁵¹ S/3502.

⁵² S/3483.

⁵³ S/3506.

**** 4. — Question de la présentation d'un projet de résolution relatif au vote sur une demande d'admission**

**** 5. — Conflit entre une proposition recommandant l'admission et une proposition tendant à ajourner le vote**

6. — Examen d'un projet de résolution visant à prendre acte des titres d'un candidat

CAS N° 11

XV^e débat

A la 706^e séance, tenue le 15 décembre 1955, le représentant du Royaume-Uni présenta un projet de résolution⁵⁹ aux termes duquel le Conseil constaterait que

le Japon était parfaitement qualifié pour faire partie de l'Organisation des Nations Unies et exprimerait l'espoir que cet Etat serait bientôt admis comme Membre de l'Organisation.

A la 708^e séance, tenue le 21 décembre 1955, le représentant de l'Union soviétique présenta un amendement⁶⁰ tendant à ajouter le nom de la République populaire de Mongolie au projet de résolution du Royaume-Uni. Cet amendement se heurta à l'opposition d'autres membres du Conseil, en partie parce que, selon eux, il était contraire à l'article 4 du fait qu'il liait l'admission d'un candidat à celle d'un autre candidat. L'amendement de l'Union soviétique fut repoussé par une voix contre zéro, avec 10 abstentions. Le représentant du Royaume-Uni demanda alors l'ajournement du vote sur son projet de résolution⁶¹.

Sixième partie

ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET ROLE DU CONSEIL DE SECURITE

NOTE

La documentation qui figure dans la sixième partie du Supplément comporte cinq cas; le premier a trait à des consultations entre les membres permanents du Conseil motivées par une demande de l'Assemblée générale; le second analyse l'examen par le Conseil des termes d'un rapport spécial; le troisième concerne l'étude d'une nouvelle demande d'admission présentée conformément à une résolution de l'Assemblée générale; le quatrième a trait à la question de la procédure à suivre pour parvenir à un accord avec l'Assemblée générale sur les Etats qu'il convient d'admettre comme Membres; le cinquième enfin traite de la question de savoir si le Conseil peut préciser le moment où l'Assemblée doit se prononcer sur la recommandation du Conseil.

CAS N° 12

XIV^e débat

Au cours de la discussion qui s'engagea aux 590^e et 591^e séances, tenues le 9 juillet 1952, au sujet de la proposition tendant à ajourner l'examen de la question de l'admission⁶², les représentants du Chili et du Pakistan se référant à la résolution 506 A (VI) de l'Assemblée générale qui invitait les membres permanents du Conseil à se consulter, déposèrent un projet de résolution commun⁶³ où ils priaient instamment les membres permanents d'accorder toute leur attention à cette demande. Ce projet de résolution commun ne fut pas mis aux voix parce que le Conseil adopta la proposition tendant à ajourner le débat, mais au cours de la discussion les représentants de certains membres permanents donnèrent à entendre qu'ils étaient prêts à se consulter.

A la 594^e séance, tenue le 2 septembre 1952, lorsque le Conseil reprit la discussion de la question de l'admis-

sion, il fut avisé que les membres permanents s'étaient réunis le 21 août, mais qu'ils n'avaient pu parvenir à un accord, car ils n'avaient pas modifié leur position⁶⁴.

CAS N° 13

XIV^e débat

A la 604^e séance, tenue le 19 septembre 1952, le Conseil de sécurité discuta la question de la présentation d'un rapport spécial à l'Assemblée générale conformément au troisième alinéa de l'article 60 du règlement intérieur provisoire, ainsi que les liens entre ce rapport et la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 506 B (VI) tendant à ce que le Conseil soumette à l'Assemblée générale, à sa septième session, un rapport sur l'état des demandes d'admission encore en suspens. Au cours du débat, le Président (Brésil) proposa que la rédaction de ce rapport soit confiée au Secrétaire. Le représentant de l'Union soviétique souleva la question du sens qu'il fallait donner aux mots « demandes d'admission encore en suspens » dans la résolution de l'Assemblée. Le Président fit observer :

« ... que le rapport ne fera mention d'aucune demande d'admission autre que celles dont le Conseil s'est occupé à propos des divers projets de résolution dont il a été saisi. Le rapport se référera à la résolution 506 (VI) mais ne portera que sur les séances du Conseil de sécurité et les efforts déployés par le Conseil pour trouver une base d'accord, en indiquant qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation générale. »

Le représentant du Chili estima qu'en suivant la méthode proposée par le Président, le Conseil ne défé-

⁵⁹ S/3517.

⁶⁰ 708^e séance : compte rendu provisoire, p. 35.

⁶¹ Voir le cas n° 6.

⁶² S/2694, 591^e séance : par. 25.

⁶³ 594^e séance : par. 3-5.

⁶⁴ S/3513.

rerait pas à la demande de l'Assemblée générale. Le texte espagnol de la résolution de l'Assemblée disait clairement qu'il s'agissait des demandes qui seraient en suspens au moment où le Conseil de sécurité ferait rapport.

Le représentant de la Grèce marqua son accord avec les vues du représentant du Chili :

« ... Nous avons examiné 19 des demandes encore en suspens. Les seules que nous n'avons pas examinées sont celles de la République de Corée et de la prétendue République démocratique populaire de Corée. Il me semble que nous respecterions les termes du troisième alinéa de l'article 60 du règlement intérieur en décidant sur-le-champ de remettre à plus tard l'examen de ces deux demandes et de faire mention du renvoi de leur examen dans le rapport que nous présenterons à l'Assemblée générale. »

Le Président fit alors observer qu'une décision du Conseil serait nécessaire et qu'aucun projet de résolution n'avait été présenté au sujet de ces demandes.

Le représentant du Chili déclara « qu'il est aisé de résoudre la question en ce qui concerne les deux demandes relatives à la Corée, en indiquant que le Conseil ne s'est pas occupé de ces demandes. Le Conseil se conformerait ainsi aux dispositions du paragraphe en question »⁶⁵.

Le rapport spécial présenté par le Conseil contenait le passage suivant⁶⁶ :

« Au cours de ses délibérations, le Conseil de sécurité n'a pas examiné les demandes d'admission de la République de Corée et de la République démocratique populaire de Corée. »

CAS N° 14

Dans le cas de la demande d'admission de l'Espagne, qui fut adressée au Secrétaire général le 23 septembre 1955⁶⁷, le Conseil de sécurité ne commença à examiner la demande qu'après que l'Assemblée générale eût adopté sa résolution du 8 décembre 1955 demandant au Conseil d'étudier les demandes d'admission en suspens de « tous les pays, au nombre de 18, pour lesquels aucun problème d'unification ne se pose », les 18 pays en question comprenant, implicitement, l'Espagne. La demande d'admission de l'Espagne ne figura pour la première fois à l'ordre du jour provisoire du Conseil qu'à sa 701^e séance, tenue le 10 décembre 1955.

CAS N° 15

XV^e débat

A la 701^e séance, tenue le 10 décembre 1955, le Conseil de sécurité adopta un ordre du jour où figuraient les résolutions 817 (IX) et 918 (X) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la demande d'admission de l'Espagne. Le Conseil était saisi de 13 projets de résolution⁶⁸ déposés par la Chine, qui visaient à recommander respectivement l'admission des pays suivants : Italie, Japon, Espagne,

République de Corée, République du Viet-Nam, Cambodge, Laos, Portugal, Ceylan, Jordanie, Libye, Autriche et Irlande.

Le représentant de l'Union soviétique présenta 18 projets de résolution⁶⁹ tendant à recommander respectivement l'admission des pays suivants : Albanie, République populaire de Mongolie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Japon, Laos et Espagne.

Sa délégation considérant comme essentiel que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent en l'occurrence de concert et selon un plan défini, il présenta également un projet de résolution⁷⁰ sur la procédure à suivre, disposant que le Conseil se prononcerait séparément sur chaque demande d'admission et qu'après avoir décidé par son vote de recommander le premier Etat figurant sur la liste, il n'examinerait la demande d'admission suivante que lorsque l'assemblée générale aurait achevé son examen de la recommandation du Conseil portant sur la demande d'admission précédente.

A la même séance, un projet de résolution⁷¹ soumis conjointement par le Brésil et par la Nouvelle-Zélande disposait, après avoir fait référence dans le préambule à la résolution 918 (X), que le Conseil, ayant étudié séparément les demandes d'admission des pays suivants : Albanie, République populaire de Mongolie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Japon, Laos et Espagne, recommanderait à l'Assemblée générale l'admission des pays susmentionnés.

En introduisant le projet de résolution commun, le Président, parlant en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, déclara entre autres ceci :

« ... Nous ne pouvons oublier que l'Assemblée générale compte que les membres du Conseil aboutiront à une entente qui permettrait l'admission immédiate des 18 Etats. Nous saurions encore moins oublier qu'en l'absence de cette entente il est probable qu'aucun d'entre eux ne sera admis. Par conséquent, ma délégation envisage de procéder à un vote séparé sur chaque candidature, mais nous pensons qu'il faut également prévoir un vote sur le groupe des 18 Etats.

« Si, après avoir voté séparément sur les diverses demandes d'admission, le groupe comprend moins de 18 Etats, nous n'aurons pas tenu compte des vues de la majorité écrasante des Membres de l'Organisation. Il s'agit là d'un fait que ma délégation ne saurait négliger.

« Il s'ensuit aussi que nous aurions perdu toute chance de succès dès lors qu'une demande serait repoussée...

« Ma délégation ne croit pas que ce projet de résolution puisse être amendé. Nous envisageons cependant la possibilité, pour les raisons que nous avons exposées, d'admettre que les 18 demandes d'admission soient mises aux voix séparément.

⁶⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

604^e séance : Président (Brésil), par. 2-3, 18, 26 ; Chili, par. 19-27 ; Grèce, par. 24-25.

⁶⁶ A/2208, A. G. (VII), Annexes, point 19, p. 1.

⁶⁷ S/3441/Rev. 1.

⁶⁸ S/3468-S/3480.

⁶⁹ S/3484-S/3501.

⁷⁰ S/3483.

⁷¹ S/3502.

« Je voudrais dire maintenant que j'ai écouté avec une grande attention la procédure proposée par le représentant de l'Union soviétique. A mon avis, la procédure que nous proposons permettra d'arriver exactement aux mêmes résultats que celle qu'il propose; en outre, elle sera plus généralement acceptable. »

Répondant à la 702^e séance, tenue le 10 décembre 1955, à une question soulevée par le représentant de l'Union soviétique au sujet du projet de résolution commun, le Président dit que, si le Conseil de sécurité ne pouvait pas imposer l'emploi d'une procédure à l'Assemblée générale, il ne pouvait pas concevoir que l'Assemblée générale fit autre chose que d'approuver promptement la recommandation du Conseil à une majorité écrasante.

Après un débat sur la question de procédure, au cours duquel les représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Iran, du Pérou et du Royaume-Uni prirent acte du fait que le projet de résolution commun était compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte en matière d'admission de nouveaux Membres. Le représentant de l'Union soviétique dit à la 703^e séance, tenue le 13 décembre 1955, que sa délégation ne pourrait pas ne pas tenir compte de l'appui donné au projet de résolution commun par un grand nombre de membres du Conseil et ne s'opposerait pas à la motion présentée par le représentant de l'Iran, tendant à donner la priorité à ce projet de résolution commun. La délégation soviétique considérait que :

« Ce projet de résolution constitue un tout, une recommandation unique que l'Assemblée générale doit examiner dans le même esprit. Nous interprétons ce projet de résolution comme voulant dire que, si l'Assemblée générale y apporte des modifications, la recommandation du Conseil de sécurité s'en trouvera elle-même modifiée, elle perdra ainsi sa signification, c'est-à-dire sa qualité de former un tout, une recommandation unique, et elle devra être renvoyée au Conseil de sécurité pour un nouvel examen. »

Le représentant de la Chine prit acte du fait que la liste contenue dans le second paragraphe de résolution du Brésil et de la Nouvelle-Zélande ne comprenait pas les Républiques de Corée et du Viet-Nam, qui figuraient dans la série des projets de résolution présentés par la Chine. Si ce paragraphe signifiait que ses propres projets de résolution sur la Corée et le Viet-Nam ne seraient pas examinés et mis aux voix, il ne pourrait pas donner son appui au projet de résolution commun. Le troisième paragraphe du projet de résolution commun, lui paraissait *entièrement superflu*.

Il soumit un amendement ⁷² tendant à ajouter les noms de la Corée et du Viet-Nam à la liste des demandes d'admission contenue dans le second paragraphe du projet de résolution du Brésil et de la Nouvelle-Zélande.

A la 704^e séance, tenue le 13 décembre 1955, après que le Conseil eut décidé de donner la priorité de vote au projet de résolution du Brésil et de la Nouvelle-Zélande, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, expliqua pourquoi l'amendement

proposé par le représentant de la Chine ne pouvait recueillir son appui. Il fit valoir que, si comme le représentant de la Chine l'avait indiqué, le préambule du projet de résolution commun pouvait être interprété comme n'impliquant ni approbation ni désapprobation de la résolution de l'Assemblée générale, le projet de résolution commun, considéré dans son ensemble, avait pour but de donner effet à la résolution de l'Assemblée. Il ajouta ceci :

« Si nous ajoutons maintenant, aux 18 pays énumérés, deux pays pour lesquels on peut considérer qu'un problème d'unification se pose, nous ne nous conformerons pas au désir exprimé par l'Assemblée générale; nous ferons autre chose. De l'avis de ma délégation, en faisant autre chose que ce que l'Assemblée nous a demandé de faire nous réduisons nos chances de succès. C'est pourquoi, lorsque j'ai présenté le projet de résolution du Brésil et de la Nouvelle-Zélande, j'ai dit ma conviction que ce projet ne pourrait utilement être modifié. »

Le représentant des Etats-Unis dit qu'il ne croyait pas :

« ... que le projet de résolution dont nous sommes saisis ait pour objet formel ou entraîne pour nous l'obligation formelle de donner effet à une résolution quelconque que l'Assemblée peut avoir adoptée. Certes, nous devons attacher à cette résolution une énorme importance et l'examiner avec un grand respect. Mais nous ne pouvons certainement pas soutenir que l'Assemblée ait le droit de lier le Conseil de sécurité, pas plus que le Conseil n'a le droit de lier l'Assemblée; ce sont des organes autonomes. »

A son avis, le projet de résolution commun avait pour objet de fournir une procédure appropriée pour examiner ces questions ainsi qu'une méthode appropriée pour voter à leur sujet. L'amendement proposé par le représentant de la Chine était tout à fait recevable et s'accordait avec sa propre interprétation du projet de résolution commun.

Le représentant du Royaume-Uni estima lui aussi que le Conseil devait marquer le plus grand respect pour une résolution où se trouve exprimé un vœu de l'Assemblée générale. Constatant que le Conseil de sécurité était maître de sa procédure et de ses jugements, il dit :

« ... il ne me semble pas que ce serait fausser les responsabilités respectives de ces deux organes des Nations Unies si nous décidions, au Conseil de sécurité, d'examiner les amendements qui ajoutent la République de Corée et la République du Viet-Nam à la liste des pays candidats. Je me permettrai de rappeler que nous n'avons pas encore donné suite à la résolution 817 (IX) par laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité d'examiner les demandes d'admission en suspens; or, on sait qu'un nombre de ces dernières demandes se trouvent celle de la République de Corée et celle de la République du Viet-Nam. »

Le représentant de la France déclara que le Conseil avait le droit de recevoir les amendements présentés aux projets de résolution qui lui étaient soumis et de se prononcer à leur égard, quand bien même ces projets n'avaient pas été préalablement admis par l'Assemblée.

⁷² S/3506.

Le représentant de l'Union soviétique déclara que l'amendement n'était qu'une manœuvre d'obstruction à l'égard des décisions du Conseil de sécurité. Il affirma :

« Il va de soi qu'il ne s'agit pas là d'un amendement au sens normal du terme. Il s'agit d'une proposition entièrement nouvelle qui change radicalement le sens du projet de résolution du Brésil et de la Nouvelle-Zélande ⁷³... »

CAS N° 16

XV^e débat

A la 705^e séance, tenue le 14 décembre 1955, le représentant des Etats-Unis présenta un projet de résolution ⁷⁴ recommandant à l'Assemblée d'admettre le Japon à l'Organisation des Nations Unies à sa onzième session ordinaire.

A la 706^e séance, tenue le 15 décembre 1955, le représentant de l'Union soviétique déposa un projet de résolution ⁷⁵ recommandant à l'Assemblée d'admettre la République populaire de Mongolie et le Japon dans l'Organisation des Nations Unies à sa onzième session ordinaire.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, indiqua qu'il s'abstiendrait, au moment du vote, sur les deux propositions « pour des raisons d'ordre constitutionnel », estimant « que la Charte n'autorise pas le Conseil à subordonner les recommandations qu'il formule à ce sujet à des conditions de quelque sorte que ce soit » en matière d'admission. Le représentant du Brésil, lui non plus, ne considéra pas « la forme du projet de résolution » comme appropriée.

⁷³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

701^e séance : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 37-38;

702^e séance : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 2; Belgique, p. 8-11; Brésil, p. 3-4; Iran, p. 4-5, 17-22; Pérou, p. 26-28; Royaume-Uni, p. 23-25;

703^e séance : compte rendu provisoire, Chine, p. 7-27; URSS, p. 2-3;

704^e séance : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 2-5; France, p. 9; URSS, p. 9-10; Royaume-Uni, p. 7-8; Etats-Unis, p. 6-7.

Le représentant du Pérou fut d'avis que :

« ... le Conseil semble avoir un régime cyclique différent de celui de l'Assemblée. La vie du Conseil n'est pas liée au cycle annuel de l'Assemblée. Le Conseil est une entité continue, une entité acyclique. L'ordre chronologique n'a, en ce qui concerne le Conseil, que la valeur d'une indication, il n'a pas de valeur propre. La voie du Conseil n'est pas jalonnée — si je puis employer une expression technique — parce qu'il fonctionne de façon continue, alors que des jalons marquent dans le temps les réunions de l'Assemblée. Lorsqu'une Assemblée est terminée, ce n'est, pourrait-on dire, qu'en la convoquant à nouveau que l'on rouvre sa compétence. Au contraire, il semble que la compétence du Conseil soit continue, qu'elle ne soit jamais interrompue.

« C'est ainsi que le Conseil peut exprimer une opinion qui sera valable, s'il ne la révoque pas, jusqu'à la onzième session de l'Assemblée. Il est évident que le Conseil peut révoquer lui-même cette résolution, en tenant compte des circonstances, avant la réunion de la onzième session de l'Assemblée. »

Le représentant de la France appuya la proposition des Etats-Unis, et il n'estima pas qu'il « y eût là quelque chose qui fût contraire aux règles constitutionnelles » ⁷⁶.

Le projet de résolution des Etats-Unis fut mis aux voix par division. La première partie, non compris les mots « lors de sa onzième session ordinaire » recueillit 10 voix pour et une contre ⁷⁷. Elle ne fut pas adoptée, le vote négatif étant celui d'un membre permanent. En conséquence, le restant du projet de résolution ne fut pas mis aux voix. Le projet de résolution de l'Union soviétique fut mis aux voix dans son ensemble, mais ne fut pas adopté. Il recueillit en effet une voix pour, avec 10 abstentions ⁷⁸.

⁷⁴ S/3510.

⁷⁵ S/3512.

⁷⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 706^e séance : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 22; Brésil, p. 27; France, p. 50; Pérou, p. 34-38.

⁷⁷ 706^e séance : compte rendu provisoire, p. 50.

⁷⁸ 706^e séance : compte rendu provisoire, p. 50.